



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 25-AT-12152

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté n°25-AT-12096 en date du 01/07/2025, portant réglementation de la circulation, du 01/07/2025 au 15/07/2025 RUE TURGOT (Dijon) et RUE DE TIVOLI (Dijon)

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités restructuration groupe scolaire que doit réaliser GCBAT demeurant 24 rue en Vougeot 21910 BARGES, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE TURGOT et RUE DE TIVOLI du 01/07/2025 au 15/07/2027

ARRÊTONS

Article 1

L'arrêté n°25-AT-12096 en date du 01/07/2025, portant réglementation de la circulation RUE TURGOT (Dijon) et RUE DE TIVOLI (Dijon), est abrogé.

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

INTERDICTION DE STATIONNEMENT, CIRCULATION INTERDITE, NEUTRALISATION DE VOIE, LIMITATION DE VITESSE et CIRCULATION REDUITE

RUE TURGOT (Dijon), à compter du 01/07/2025 et jusqu'au 15/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le dépose minute au droit du numéro 8 sur une longueur de 24 mètres, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

RUE DE TIVOLI (Dijon), à compter du 01/07/2025 et jusqu'au 15/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros 22 - 24 - 26 sur 5 places, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

La circulation sera interdite sur la bande cyclable au droit du numéro 28, sur 60 mètres linéaires.

Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale.

La circulation est interdite sur le trottoir. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement sur l'emplacement habituellement réservé au stationnement. Ce passage d'une largeur minimum d'1,40 mètre devra être, par ses soins, séparé tant de la voie que du chantier, au moyen de barrières.

L'entreprise veillera à en assurer l'éclairage et la signalisation en amont des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros 39 - 41 - 43 sur 10 places, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 28 sur 7 places, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 28 sur les aires de livraisons, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

La largeur de la chaussée circulaire sera réduite de 4 mètre(s), au droit du numéro 28, sur 60 mètres linéaires. La bande cyclable sera réduite à 1m00 au droit des numéros 39 - 41 - 43.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GCBAT.

Article 4

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1er février 2025, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70€ par jour et par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Kéolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Réglementation de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole, SDIS Centralisation, Ordures ménagères, Bureau de suivi et d'analyse d'activité, CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Agent de police municipale-CIVO, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK, Police municipale de Dijon et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or

- L'entreprise GCBAT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 11 juillet 2025
LA MAIRE,
Pour la Maire, Premier adjoint

//

Antoine HOAREAU



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 25-AT-12096

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités restructuration groupe scolaire que doit réaliser GCBAT demeurant 24 rue en Vougeot 21910 BARGES, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE TURGOT et RUE DE TIVOLI du 01/07/2025 au 15/07/2025

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

INTERDICTION DE STATIONNEMENT, CIRCULATION INTERDITE, NEUTRALISATION DE VOIE, LIMITATION DE VITESSE et CIRCULATION REDUITE

RUE TURGOT (Dijon), à compter du 01/07/2025 et jusqu'au 15/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le dépose minute **au droit du numéro 8 sur une longueur de 24 mètres**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

RUE DE TIVOLI (Dijon), à compter du 01/07/2025 et jusqu'au 15/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit des numéros 22 - 24 - 26 sur 5 places**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

La circulation sera interdite sur la bande cyclable **au droit du numéro 28, sur 60 mètres linéaires**.

Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale.

La circulation est interdite sur le trottoir. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement sur l'emplacement habituellement réservé au stationnement. Ce passage d'une largeur minimum d'1,40 mètre devra être, par ses soins, séparé tant de la voie que du chantier, au moyen de barrières. L'entreprise veillera à en assurer l'éclairage et la signalisation en amont des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit des numéros 39 - 41 - 43 sur 10 places**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit du numéro 28 sur 7 places**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit du numéro 28 sur les aires de livraisons**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

La largeur de la chaussée circulaire sera réduite de 4 mètre(s), **au droit du numéro 28, sur 60 mètres linéaires**.

La bande cyclable sera réduite à 1m00 **au droit des numéros 39 - 41 - 43**.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GCBAT.

Article 3

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1er février 2025, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70€ par jour et par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Kéolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Réglementation de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , SDIS Centralisation, Ordures ménagères, Bureau de suivi et d'analyse d'activité, CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Agent de police municipale-CIVO, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK, Police municipale de Dijon et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or

- L'entreprise GCBAT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 07 juillet 2025

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux
travaux, aux équipements urbains et aux mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE